

Sommaire

1. Préambule.....	3
1.1 Objet.....	3
1.2. Objectifs	3
1.3 Principes.....	3
2. Définitions.....	3
3. Conditions d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales	4
3.1 Admission.....	4
3.1.a	<i>Candidat détenteur d'un DES</i> 4
3.1.b	<i>Candidat détenteur d'un DEP</i> 5
3.1.c.....	<i>Candidat dont la formation est jugée équivalente</i> 5
3.1.d	<i>Candidat dont la formation est jugée suffisante</i> 6
3.2 Admission conditionnelle avec unités manquantes	6
3.3 Admission conditionnelle avec mise à niveau	7
3.4 Admission dans les programmes conduisant au DEC offerts en accéléré	7
4. Admission dans les programmes conduisant à l'attestation d'études collégiales.....	8
Est admissible à un programme conduisant à l'AEC le candidat qui répond aux conditions suivantes (Article 4 du RREC) :	8
5. Admission dans un programme conduisant au diplôme d'études professionnelles.....	8
6. Précisions sur l'admissibilité dans un programme.....	9
a. Toute mesure d'application progressive du régime des études ou toute modification décrétée par le ministre aux articles concernés auront préséance sur le texte du présent règlement.	9
e. L'attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5e secondaire (AENS) n'est pas reconnue équivalent à un diplôme d'études secondaires (DES).	9
7. Informations générales d'admission	9
7.1 <i>Information aux candidats</i>	9
7.2 <i>Admission à un programme</i>	9
7.3 <i>Dates limites</i>	10
7.4 <i>Inscription</i>	10

8. Admission des candidats internationaux	11
9. Contingement des programmes	11
10. Sélection des candidats.....	12
10.1 Programmes non contingentés.....	12
10.2 Programmes contingentés.....	12
10.3 Admission des candidats de l'interne dans les programmes contingentés.....	13
10.4 Candidats athlètes dans les programmes contingentés	13
11. Conditions particulières d'admission à certains programmes.....	14
11.1 Antécédents criminels	14
11.2 Examen médical.....	14
11.3 Vaccination	14
11.4 Permis de conduire.....	14
11.5 Autres conditions	14
12. Conditions d'admission à un cheminement particulier.....	15
13. Conditions de réinscription	15
14. Entrée en vigueur	15
Annexe II	18

1. Préambule

1.1 Objet

Le présent règlement s'appuie sur le RREC et les autres lois et règlements édictés par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (L.R.Q., c. C-29, a. 18). Il vient répondre aux exigences du MEESR et aux exigences institutionnelles en matière d'admission.

1.2. Objectifs

- a. Expliciter les règles qui guident le Campus en matière d'admission, de sélection et de réinscription des étudiants, que ce soit au DEC, à l'AEC ou au DEP.
- b. Assurer l'équité en matière d'admission, de sélection et de réinscription.
- c. Préciser les conditions d'admission pour certaines catégories d'étudiants et dans certains programmes.
- d. Admettre, dans les différents programmes, les étudiants ayant les meilleures chances de réussite scolaire.

1.3 Principes

- a. Toute demande d'admission est analysée dans le respect du présent règlement.
- b. Tout candidat reçoit une réponse écrite à sa demande. Si la demande est soumise très près de la rentrée scolaire, la Direction du cheminement et de l'organisation scolaire peut rendre une réponse verbale.
- c. Le Campus fait connaître, par écrit, à un candidat dont la demande d'admission a été refusée, les motifs de ce refus.
- d. Dans le cas d'un refus, la décision du Campus est sans appel et irrévocable.

2. Définitions

- Activité ou cours de mise à niveau : cours de renforcement. Les unités obtenues ne sont pas considérées pour l'obtention du DEC ou de l'AEC.
- Admission : processus au cours duquel est analysée la demande d'un candidat qui souhaite poursuivre des études au Campus. Décision du Campus de permettre à un candidat de s'inscrire à un programme.
- Admission conditionnelle : admission assortie de conditions à satisfaire dans un délai prescrit.
- AEC : attestation d'études collégiales.
- Campus : Campus Notre-Dame-de-Foy.

- Candidat admissible : candidat qui satisfait aux conditions générales et particulières d'admission d'un programme.
- Candidat athlète : candidat dont les performances sportives sont telles qu'il devient un atout significatif pour les différents clubs sportifs du Campus. Le candidat athlète est recommandé conjointement par l'entraîneur principal du club sportif et la Direction des Services aux étudiants et à la collectivité.
- Candidat international : candidat qui n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au moment où il présente une demande d'admission.
- Commandite : autorisation permettant à un étudiant de suivre un ou des cours dans un autre établissement que celui qui recommandera la sanction.
- Cours : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités. Un cours compte au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.
- DEC : diplôme d'études collégiales.
- DEP : diplôme d'études professionnelles.
- DES : diplôme d'études secondaires.
- MEESR : ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- Programme : ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.
- RREC : Règlement sur le régime des études collégiales.
- Sanction : action par laquelle un diplôme est décerné à un étudiant.
- SCM : Séminaire Chaya Mushka (Montréal).
- SRACQ : Service régional d'admission au collégial de Québec.
- Unités : mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage. Chaque cours comporte un nombre d'unités.

3. Conditions d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales

3.1 Admission

3.1.a Candidat détenteur d'un DES

Est admissible à un programme conduisant au DEC le titulaire du DES qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Le ministre peut rendre obligatoire des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du DES n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- Langue seconde de la 5^e secondaire;
- Mathématique de la 4^e secondaire;
- Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

3.1.b Candidat détenteur d'un DEP

Est admissible à un programme conduisant au DEC, le titulaire d'un DEP qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- Langue seconde de la 5^e secondaire;
- Mathématique de la 4^e secondaire.

Le titulaire du DEP qui satisfait aux conditions établies par le ministre est admissible à un programme d'études conduisant au DEC désigné par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

3.1.c Candidat dont la formation est jugée équivalente

Est admissible à un programme conduisant au DEC, le candidat dont la formation est jugée équivalente par le Campus. La formation du candidat est jugée équivalente quand elle est comparable à la formation exigée tant en termes de conditions générales d'admission que de préalables.

Le candidat devra fournir les documents en appui à sa demande (diplômes, bulletins ou relevés de notes). Au besoin, une attestation d'équivalence délivrée par une autorité compétente pourra être exigée.

Sont réputés satisfaire aux conditions générales d'admission au DEC :

- des études hors Québec, sur la base d'équivalence de diplôme décernée par une autorité compétente;
- 30 crédits universitaires ou plus de cours réussis sans passage au collégial;
- des études dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas, Collège international Marie de France).
- l'AEC peut constituer une formation jugée équivalente si le Campus juge, après analyse du dossier, que le candidat pourrait poursuivre et réussir les activités d'apprentissage du programme où il souhaite s'inscrire.

Le candidat admis sous cette condition peut se voir imposer des activités de mise à niveau. Celles-ci devront être réussies selon les modalités précisées par le Campus.

3.1.d *Candidat dont la formation est jugée suffisante*

Est admissible à un programme conduisant au DEC, le candidat dont la formation et l'expérience sont jugées suffisantes par le Campus et qui a interrompu ses études à temps plein durant une période cumulative de 36 mois.

Le candidat doit cependant faire la preuve au Campus de son interruption d'études et fournir les documents pertinents en appui à sa demande :

- Diplômes, bulletins ou relevés de notes, attestations de formation;
- Curriculum vitæ et lettre de confirmation de l'employeur

Le candidat admis sous cette condition peut se voir imposer des activités de mise à niveau. Celles-ci devront être réussies selon les modalités précisées par le Campus.

3.2 Admission conditionnelle avec unités manquantes

- a. Le candidat à qui il manque six unités ou moins pour l'obtention du DES (tel que stipulé au point 3.1.a) peut bénéficier d'une admission conditionnelle. Il devra, le cas échéant, se conformer aux modalités prévues lors de son admission pour la réussite des unités manquantes.
- b. Le candidat titulaire d'un DEP à qui il manque six unités ou moins parmi les trois matières obligatoires (tel que stipulé au point 3.1.b) peut bénéficier d'une admission conditionnelle. Il devra, le cas échéant, se conformer aux modalités prévues lors de son admission pour la réussite des unités manquantes.

L'étudiant admis conditionnellement sera invité à rencontrer un aide pédagogique individuel dès le début de la session pour signer un document précisant les modalités de son admission conditionnelle. Il sera dirigé vers un centre d'éducation des adultes d'une commission scolaire pour accumuler les unités manquantes et il devra fournir une preuve d'inscription selon l'échéancier prévu. Dans le but de faciliter sa réussite au secondaire et au collégial, l'étudiant bénéficiera, selon ses besoins, d'un suivi particulier par le Service du cheminement scolaire.

Le candidat disposera de sa première session au collégial pour obtenir les unités manquantes. Le candidat ne peut bénéficier de cette mesure qu'une fois.

3.3 Admission conditionnelle avec mise à niveau

L'étudiant admis sous réserve de réussir des activités de mise à niveau tel que stipulé aux points 3.1.a, 3.1.c et 3.1.d disposera d'un délai d'une année pour rencontrer les exigences spécifiées.

L'étudiant qui se voit imposé des activités de mise à niveau sera invité à rencontrer un aide pédagogique individuel dès le début de la première session pour signer un document précisant les modalités de son admission conditionnelle. Il sera dirigé vers un centre d'éducation des adultes d'une commission scolaire pour accumuler les unités manquantes et il devra fournir une preuve d'inscription selon l'échéancier prévu. Dans le but de faciliter sa réussite au secondaire et au collégial, l'étudiant bénéficiera, selon ses besoins, d'un suivi particulier par le Service du cheminement scolaire.

Le candidat admis sous cette condition ne peut bénéficier de cette mesure qu'une fois. Donc, s'il ne réussit pas les activités de mise à niveau durant sa première année d'études collégiales, il ne pourra être réadmis au Campus.

3.4 Admission dans les programmes conduisant au DEC offerts en accéléré

- a. Est admissible au programme accéléré en Techniques policières, le candidat qui, en plus de répondre aux conditions générales et spécifiques du programme, est détenteur d'un premier DEC.

Le Campus peut considérer la demande d'admission d'un candidat à qui il ne manquerait, pour l'obtention de son DEC, que la réussite de l'épreuve uniforme en langue d'enseignement et la réussite d'un cours de formation générale (langue d'enseignement, langue seconde, philosophie, éducation physique ou formation générale complémentaire). À la rentrée scolaire, les cours inscrits, mais non complétés ne sont pas considérés réussis.

Le DEC communément appelé « sans mention » est considéré au même titre qu'un DEC dans un programme donné.

- b. Est admissible au DEC accéléré en Sécurité incendie, le candidat qui, en plus de répondre aux conditions générales et spécifiques du programme, a complété l'ensemble des cours de la formation générale (langue d'enseignement, langue seconde, philosophie, éducation physique et formation générale complémentaire) ainsi que l'Épreuve uniforme en langue d'enseignement.

Le Campus peut considérer la demande d'admission d'un candidat à qui il ne manquerait, que la réussite de l'épreuve uniforme en langue d'enseignement. À la rentrée scolaire, il y aura tolérance d'un seul cours de formation générale inscrit, mais non complété.

4. Admission dans les programmes conduisant à l'attestation d'études collégiales

Est admissible à un programme conduisant à l'AEC le candidat qui répond aux conditions suivantes (Article 4 du RREC) :

- Avoir une formation jugée suffisante par le Campus, c'est-à-dire être en mesure de démontrer que ses connaissances et ses expériences lui permettront de réussir ses études. Avant d'admettre ce candidat, le Campus peut lui imposer la réussite de certaines activités d'apprentissage lorsqu'il le juge nécessaire.
- Et satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - Avoir interrompu ses études pendant deux sessions consécutives ou une année scolaire.
 - Avoir poursuivi pendant une période d'au moins un an des études postsecondaires.
 - Être visé par une entente conclue entre le collège et un employeur ou bénéficiaire d'un programme gouvernemental.

Le candidat devra aussi répondre aux conditions particulières d'admission du programme, s'il y a lieu.

5. Admission dans un programme conduisant au diplôme d'études professionnelles

Pour être admissible au DEP en Intervention en sécurité incendie, le candidat doit respecter une des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un DES;
- Avoir au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours et avoir obtenu les unités de 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématiques.

6. Précisions sur l'admissibilité dans un programme

- a. Toute mesure d'application progressive du régime des études ou toute modification décrétée par le ministre aux articles concernés auront préséance sur le texte du présent règlement.
- b. Un candidat, même s'il satisfait aux conditions générales d'admission et aux préalables du programme, peut être refusé si son dossier scolaire est jugé insatisfaisant ou si la Direction des études ne recommande pas son admission.
- c. Un candidat qui a fait ses études secondaires dans une langue différente de la langue d'enseignement du programme demandé peut être amené à faire la preuve de la maîtrise de cette dernière langue. Un test d'évaluation peut alors être exigé. Le résultat de ce test devra démontrer que la maîtrise de la langue d'enseignement est suffisante pour assurer la réussite dans le programme.
- d. Le Certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) du MEESR est reconnu équivalent au diplôme d'études secondaires (DES). Le titulaire du CEES est réputé satisfaire aux conditions générales d'admission à un programme DEC, à l'exception de celle en langue seconde de la 5e secondaire. Le Campus pourra demander la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde dans le cas où un candidat ne maîtriserait pas suffisamment celle-ci pour réussir ses études collégiales.
- e. L'attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5e secondaire (AENS) n'est pas reconnue équivalent à un diplôme d'études secondaires (DES).

7. Informations générales d'admission

7.1 Information aux candidats

- a. La Direction des études fournit aux candidats, par l'intermédiaire de moyens appropriés, les informations sur les conditions d'admission, les programmes, les préalables, le processus de sélection des différents programmes contingentés et toute autre information qu'elle jugera utile.

7.2 Admission à un programme

- a. Tout candidat qui souhaite entreprendre des études au Campus doit soumettre une demande d'admission et acquitter les frais prévus.
- b. Le candidat déjà inscrit dans un programme au Campus qui désire effectuer un changement de programme doit rencontrer un aide pédagogique individuel et faire une demande de changement de programme, sauf si le programme demandé est un programme contingenté. Dans ce cas, il doit soumettre une demande d'admission. Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer que sa demande de changement de programme ou sa demande d'admission parvienne au Campus dans les délais prévus.

- c. Tout étudiant du Campus qui a interrompu ses études doit soumettre une nouvelle demande d'admission dans les délais prescrits et acquitter les frais prévus.
- d. S'il y a lieu, le candidat doit fournir avec sa demande d'admission les pièces requises. À défaut de quoi l'analyse de sa demande peut être retardée avec les conséquences que cela peut entraîner.
- e. Le Campus peut retirer son offre d'admission à n'importe quel moment, s'il constate qu'un candidat a fourni des pièces falsifiées ou des informations fausses.

7.3 Dates limites

- a. Pour l'admission à un programme non contingenté conduisant au DEC : au plus tard le 1^{er} mars pour une admission à la session d'automne et le 1^{er} novembre pour une admission à la session d'hiver. Après ces dates, dans la mesure où des places sont disponibles, le Campus reçoit les demandes d'admission et procède à leur analyse. Certains programmes n'accueillent des candidats qu'à l'automne.
- b. Pour l'admission à un programme contingenté conduisant au DEC : au plus tard le 1^{er} mars (admission au trimestre d'automne seulement).
- c. Pour l'admission à un programme conduisant à une AEC : dans les délais précisés dans l'offre de formation établie par la Direction des études.
- d. Pour l'admission à un programme conduisant au DEP : au plus tard le 1^{er} mars (admission à la session d'automne seulement).
- e. Une demande d'admission reçue pendant la première semaine de cours est analysée si des places sont disponibles et si les chances de réussite ne semblent pas compromises par cette admission tardive. La Direction du cheminement scolaire invite le candidat admis à prendre rapidement les dispositions afin de récupérer son retard.
- f. Aucune demande d'admission reçue une semaine après le début des cours ne sera analysée à moins de raisons exceptionnelles.

7.4 Inscription

Le candidat qui reçoit une réponse positive à sa demande d'admission doit procéder à son inscription dans les délais précisés dans la réponse écrite du Campus à défaut de quoi la place qui lui était réservée sera offerte à un autre candidat.

8. Admission des candidats internationaux

- a. Le candidat international qui désire soumettre une demande d'admission doit consulter l'onglet *International* sur le site Web du Campus <http://www.cndf.qc.ca/international/etudiants-internationaux>. Il devra fournir tous les documents exigés et acquitter, le cas échéant, les droits de scolarité attribuables aux étudiants internationaux deux semaines avant le début de la session.
- b. Pour un candidat international, la date limite pour faire parvenir une demande d'admission pour la session d'automne est le 1^{er} mars. Il n'y a pas d'admission au trimestre d'hiver pour ces candidats.
- c. Le candidat dont la langue maternelle est autre que le français doit fournir la preuve officielle que ses études ont été suivies en français. Si ce n'est pas le cas, un test d'évaluation est exigé afin de vérifier le niveau de l'étudiant (par exemple, le test de français international-TFI).
- d. Le candidat qui désire suivre sa formation au SCM doit fournir la preuve que sa maîtrise de la langue anglaise est suffisante. Au besoin, il devra se soumettre à un test d'évaluation afin de vérifier son niveau.

9. Contingentement des programmes

- a. Selon sa capacité d'accueil et les directives ministérielles, la Direction des études détermine le nombre de places disponibles dans chacun des programmes pour les différentes périodes d'admission.
- b. Pour un programme donné, lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre de places disponibles, le Campus procède à une sélection parmi les candidats admissibles.

10. Sélection des candidats

10.1 Programmes non contingentés

- a. Les demandes d'admission sont envoyées au SRACQ à des fins d'analyse du dossier scolaire.
- b. À chacun des tours d'admission, lorsqu'une sélection s'avère nécessaire, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué :
 1. DES obtenu sans activité de mise à niveau à faire
 2. Qualité du dossier scolaire
- c. La demande d'admission ou de changement de programme provenant d'un candidat du Campus sera traitée avant les demandes d'admission des candidats de l'externe dans la mesure où les conditions d'admission et les préalables sont satisfaits.

10.2 Programmes contingentés

- a. La Direction des études établit, avec les intervenants concernés, les critères de sélection et leur poids dans l'établissement du rang du candidat.
- b. Au premier tour d'admission, les demandes pour les programmes contingentés sont envoyées au SRACQ à des fins d'analyse du dossier scolaire.
- c. Selon son rang dans la présélection, établi en fonction de son dossier scolaire, le candidat est convoqué à la suite du processus.
- d. Le candidat convoqué aux tests de sélection doit acquitter des frais inhérents à ces tests.
- e. L'absence d'un candidat aux tests de sélection pour lesquels il a été convoqué signifie le retrait de la demande d'admission.
- f. À la suite des tests de sélection, un classement final est établi. Selon leur rang dans le classement, les candidats reçoivent ou non une offre d'admission.
- g. Le candidat refusé est invité à faire une demande d'admission dans un autre programme pour lequel il est admissible et pour lequel il satisfait aux préalables.
- h. Le candidat qui a réussi les tests de sélection et qui n'a pas reçu d'offre d'admission en raison de son classement peut être placé sur une liste d'attente qui demeure valide jusqu'au début de la session où le programme commence.
- i. Un candidat qui, à la rentrée, n'est pas en mesure de faire la preuve qu'il détient un DES, tel que stipulé au point 3.1.a, ou qu'il a réussi le ou les préalables spécifiques au programme ne sera pas admis dans un programme contingenté, et ce, peu importe son classement. Ceci ne s'applique pas au programme de Sciences humaines, profil Police, sécurité et sciences juridiques.

- j. Une sélection peut s'avérer nécessaire pour le programme Sciences humaines, profil *Police, sécurité et sciences juridiques* et profil Services d'urgence si le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles. La sélection des candidats se fait alors selon la cote SRACQ obtenu lors de l'analyse du dossier scolaire. Un nombre de places équivalant à un groupe est réservé pour les demandes de premier tour. Un deuxième groupe est ouvert pour les candidats qui font une demande au 2^e tour.

10.3 Admission des candidats de l'interne dans les programmes contingentés

Les candidats de l'interne inscrit dans un programme préuniversitaire apparenté à un programme contingenté bénéficient de modalités particulières lors de l'admission (voir Annexe I).

10.4 Candidats athlètes dans les programmes contingentés

- a. Tout candidat athlète est soumis au présent règlement.
- b. Aucun candidat athlète ne sera convoqué aux tests si son dossier scolaire ne le permet pas.
- c. Le candidat athlète doit se soumettre à l'ensemble du processus de sélection prévu dans le programme où il a fait une demande d'admission.
- d. Le candidat athlète qui se classe parmi les candidats sélectionnés ou parmi les 30 premiers candidats en liste d'attente recevra une offre d'admission au cours du mois d'avril. Le Campus réserve, pour les candidats athlètes qui se sont classés parmi les 30 premiers candidats en liste d'attente, un maximum de 13 places non permutables d'un programme à l'autre :
 - 3 places en Techniques policières (régulier);
 - 2 places en Techniques policières (accélééré);
 - 3 places en Soins préhospitaliers d'urgence (régulier);
 - 5 places en Intervention en sécurité incendie.

Le directeur des Services aux étudiants et à la collectivité communique à la Direction du cheminement scolaire, au plus tard le 5 mars, le nom des candidats athlètes et le programme demandé. Après cette date, les places seront attribuées aux autres candidats sélectionnés.

11. Conditions particulières d'admission à certains programmes

11.1 Antécédents criminels

Dans le programme Techniques d'intervention en milieu correctionnel, le candidat majeur doit obtenir, à ses frais, auprès d'un poste de police, un document de vérification d'antécédents criminels et le remettre au Campus avant le début de sa formation. Dans le cas d'un candidat mineur, le parent ou tuteur doit signer une déclaration négative d'antécédents criminels. Si le candidat a été reconnu coupable d'une infraction au Code criminel, sa candidature sera rejetée.

Pour les programmes Techniques policières, Soins préhospitaliers d'urgence, DEP pompier et Éducation à l'enfance, l'étudiant devra fournir le document au coordonnateur du département pour effectuer son stage.

11.2 Examen médical

Dans certains programmes, le candidat doit subir à ses frais un examen médical dans une clinique de médecine industrielle attestant qu'il satisfait aux exigences prévues basées sur celles de la profession. Si le candidat ne répond pas à toutes les exigences, sa candidature sera rejetée. Il sera invité à s'inscrire dans un autre programme offert au Campus pour lequel il est admissible.

11.3 Vaccination

Dans certains programmes, des activités d'apprentissage se déroulent dans des milieux où l'on exige des mesures préventives de vaccination. Un candidat admis dans ces programmes doit faire la preuve qu'il s'est soumis à la vaccination exigée ou s'y soumettre à défaut de quoi il ne sera pas admissible aux stages.

11.4 Permis de conduire

Dans certains programmes, des activités d'apprentissage exigent la conduite d'un véhicule. Un candidat admis dans ces programmes doit faire la preuve qu'il détient un permis de conduire valide lui permettant de conduire le véhicule approprié aux activités d'apprentissage.

11.5 Autres conditions

Le Campus peut exiger d'un candidat qu'il satisfasse à des conditions particulières pour l'admission ou la réadmission dans certains programmes. Il peut s'agir de tests de connaissances théoriques ou pratiques, de tests physiques, de tests d'intérêts et de personnalité, de tests psychométriques, de seuils minimaux dans certains cours du secondaire, d'entrevues, de présentation de portfolios (réalisations personnelles du candidat) ou d'auditions.

12. Conditions d'admission à un cheminement particulier

- a. Un candidat, dans la mesure où il est admissible à un cheminement par cours, peut demander de s'inscrire à un ou des cours si une place est disponible.
- b. Un candidat en situation de fin de DEC dans un autre établissement et désirant s'inscrire à un ou des cours de la formation générale ou spécifique le menant à la sanction n'est pas admissible. Pour venir terminer un DEC au Campus, le candidat doit préalablement adresser une demande de commandite à son établissement d'attache. Une fois la commandite reçue au Service du cheminement scolaire, la demande sera analysée et la réponse sera transmise.
- c. Un candidat en situation de fin de formation dans un autre établissement et désirant s'inscrire à un ou des stages n'est pas admissible, sauf si une entente de partenariat est établie entre l'établissement d'attache et le Campus.

13. Conditions de réinscription

L'étudiant ne peut se réinscrire à la session suivante,

- a. s'il n'a pas respecté toute condition que le Campus pourrait lui avoir imposée à l'admission, par exemple, s'il n'a pas obtenu au cours de sa première session les unités manquantes à l'obtention de son DES (admission conditionnelle), s'il n'a pas réussi dans le délai prévu les activités de mise à niveau imposées;
- b. s'il échoue 50 % et plus des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit à une session, et ce, pour une deuxième session consécutive, à moins d'être autorisé par la Direction des études à poursuivre son programme (voir Annexe II);
- c. s'il n'a pas respecté les dates limites de réinscription;
- d. s'il n'a pas respecté les règlements en vigueur au Campus;
- e. s'il n'a pas respecté les conditions que lui a imposées la Direction des études;
- f. dans le cas où il aurait un solde, s'il n'a pas signé une entente avec le Service des finances du Campus ou s'il n'a pas respecté une telle entente;
- g. s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite peuvent causer préjudice à d'autres personnes.

14. Entrée en vigueur

- a. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Campus.
- b. Le présent règlement abroge tout autre document relatif à l'admission, à l'inscription ou à la réinscription adopté antérieurement.

Annexe I

Candidatures d'étudiants du Campus inscrits dans un programme préuniversitaire au Campus faisant une demande d'admission dans le programme de formation professionnelle ou technique apparenté.

Programme préuniversitaire apparenté offert au Campus	Programme de formation professionnelle, technique apparenté
Sciences humaines, profil Police, sécurité et sciences juridiques	Techniques policières (régulier ou accéléré)
Sciences humaines, profil Services d'urgence	Techniques de Soins préhospitaliers d'urgence
Sciences humaines, profil Services d'urgence	DEP Intervention en sécurité incendie
	Techniques d'intervention en milieu carcéral

Pour établir le rang d'un candidat du Campus lors de la présélection basée sur le dossier scolaire, le Campus procédera comme suit afin de déterminer la moyenne à considérer :

- a. *Candidat ayant terminé une ou deux sessions et toujours inscrit dans le programme préuniversitaire apparenté*

La cote SRACQ compte pour 50 % et la moyenne des résultats obtenus dans le programme préuniversitaire apparenté compte également pour 50 %. L'ensemble du dossier sera bonifié de 4 %, c'est-à-dire qu'il sera multiplié par 1,04.

Ainsi $[(0,5 \times \text{cote SRACQ}) + (0,5 \times \text{moyenne des cours suivis dans le programme préuniversitaire apparenté au Campus})] \times 1,04 = \text{moyenne à considérer pour le rang}$.

- b. *Candidat ayant terminé trois sessions ou plus et toujours inscrit dans le programme préuniversitaire apparenté*

ou

Candidat ayant complété l'ensemble du DEC dans le programme préuniversitaire apparenté au cours des 12 derniers mois

Seule la moyenne des résultats obtenus dans le programme préuniversitaire apparenté sera considérée pour établir le rang du candidat. Cette moyenne sera bonifiée de 4 %.

Ainsi, la moyenne dans le programme préuniversitaire apparenté $\times 1,04 =$ la moyenne à considérer pour le rang.

Si les calculs explicités en a et en b désavantagent l'étudiant (par exemple dans le cas d'un étudiant qui aurait une moyenne d'études antérieures plus forte avant son entrée au Campus), seule la cote SRACQ sera considérée (comme tout candidat provenant de l'extérieur).

- c. *Candidat ayant complété son DEC dans le programme préuniversitaire apparenté depuis plus de 12 mois*

Son dossier scolaire sera analysé comme celui d'un candidat de l'externe, c'est-à-dire sans bonification de sa moyenne.

- d. *Candidat n'ayant pas complété son DEC dans un programme préuniversitaire apparenté et non inscrit dans ce même programme au moment de produire sa demande d'admission dans le programme de formation professionnelle ou technique apparenté*

Son dossier scolaire sera analysé comme celui d'un candidat de l'externe, c'est-à-dire sans bonification de sa moyenne.

Annexe II

Modalités d'admission et de réinscription en lien avec l'aide à la réussite

Admission

- a. Le candidat en provenance du collégial dont le dossier scolaire est jugé satisfaisant, mais qui présente un historique récent d'échecs multiples, peut être référé par la Direction du cheminement scolaire à la Direction des études afin de l'informer du règlement sur la réussite scolaire et des services d'aide à la réussite offerts par le Campus. Avant de s'inscrire, le candidat pourrait être invité à signer un contrat d'aide à la réussite dont une copie sera versée à son dossier à la Direction du cheminement scolaire.

Réinscription

- a. À la fin de chaque session, la Direction des études repère les étudiants qui doivent faire l'objet d'un contrat d'aide à la réussite ou d'une réinscription conditionnelle à la session suivante. Le dossier scolaire d'un étudiant déjà sous contrat est automatiquement examiné afin de déterminer si un suivi doit être maintenu.
- b. Un étudiant qui échoue 50 % et plus des unités rattachées aux cours auxquels il s'était inscrit à la session doit être autorisé par la Direction des études à poursuivre son programme à la session suivante. Dans un tel cas, des conditions particulières lui seront imposées pour sa réinscription.
- c. Sauf sur recommandation exceptionnelle d'un département ou de la Direction des études, un étudiant qui, pour une deuxième session consécutive au Campus, échoue 50 % et plus des unités rattachées aux cours auxquels il s'était inscrit est automatiquement refusé à poursuivre son programme à la session suivante. L'étudiant dans cette situation pourra être invité à se réorienter dans un autre programme. Cependant, la condition suivante lui sera imposée : réussir 50 % et plus des unités rattachées aux cours auxquels il sera inscrit dans ce nouveau programme pour être réadmis à la session suivante.
- d. Le Campus peut refuser de réadmettre un candidat dans un programme d'études où il a été précédemment en situation d'échecs multiples. S'il est autorisé à s'inscrire, des conditions particulières lui seront imposées.

- e. Dans certaines situations, un étudiant est dirigé vers la Direction des services aux étudiants et à la collectivité dans le cas de problématiques particulières (exemple : non-respect des règles du contrat social, du Projet éducatif ou du code d'éthique de certains programmes). Lorsque jugé nécessaire par la Direction, cet étudiant est admis à certaines conditions qui devront être respectées pour la réadmission à la session suivante. Les conditions lui sont imposées par la Direction.

APPROUVÉE PAR : Le Conseil d'administration

DATE : Le 22 février 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : Automne 2011
Automne 2013
Automne 2016

MODIFIÉE LE : 23 février 2016
